

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 13 février 2020

N° de référence de l'C-NLOHE : 2019-RQ-0061

Demandeur : Stena Drilling Ltd.

N° de référence du demandeur : SIM-RQ-019-018-Rév. 1

Nom de l'installation : Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphes 19a) et 19d) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, d'accepter la norme DNV-OS-A101 (*Safety Principles and Arrangements*) [Principes et dispositifs de sûreté] de Det Norske Veritas (DNV) comme norme industrielle appropriée pour les dispositifs relatifs aux voies de secours à bord du *Stena IceMAX*, sous réserve des conditions suivantes :

1. toutes les mesures d'atténuation décrites dans la présente demande réglementaire doivent être mises en œuvre pour garantir le maintien d'un degré équivalent de sécurité;
2. les scénarios des exercices d'urgence doivent intégrer les zones et les voies de secours qui s'y trouvent;
3. toutes les zones sélectionnées doivent être incluses dans le calendrier hebdomadaire d'audit des locaux et un membre du comité mixte de santé et de sécurité au travail doit accompagner le superviseur principal pendant cet audit pour s'assurer que tous les risques sont relevés et maîtrisés;

4. l'utilisation des audits des locaux, dans lesquels le responsable de l'installation extracôtière ou le comité mixte de santé et de sécurité au travail vérifiera la conformité avec les mesures d'atténuation mises en place en vue de respecter l'équivalence avec le règlement mentionné.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité